

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° BC-2023-086

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231212-BC\_2023\_086-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le douze décembre à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 6 décembre 2023

**Nombre de membres :**

En exercice	16
Présents	14
Votes	14

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Pascal OUTREBON, Françoise TRIBOLLET

**SECRETARE DE SEANCE** : Isabelle BROUILLET

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-17 à L.2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement de la comptabilité publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les admissions en non-valeur de titres de recette et les créances éteintes,

Vu l'état des créances irrécouvrables remis à Monsieur le Président par le Comptable Public,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Développement Economique" en date du 5 décembre 2023,

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation de l'ordonnateur et du comptable, il appartient au Chef de Service Comptable et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Dans l'hypothèse où une créance ne peut être couverte malgré les procédures de recouvrement diligentées par le comptable du Trésor, le Bureau Communautaire est invité à se prononcer pour admettre en non-valeur tout ou partie de la créance, étant précisé que cette décision ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, si ce dernier s'avérait possible.

En l'espèce, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Givors sollicite la COPAMO pour se prononcer sur une créance qui n'a pas pu être recouverte pour la raison suivante : un titre a été émis à l'encontre d'une personne qui n'avait pas justifié sa dépense liée à une aide à la mobilité que lui a versée la COPAMO. La personne ne s'est pas manifestée suite aux relances du SGC.

L'objet et le montant du titre à admettre en non-valeur est précisé dans le tableau ci-dessous :

**FINANCES**

\*\*\*\*\*

**Admission  
en non-valeur**

Budget	N° Titre	Désignation	Montant
Principal	T -2019/430	Remboursement aide mobilité suite non justificatif utilisation aide versée	100 €

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**Certifié exécutoire**  
**Transmis en**  
**Préfecture le 15/12/23**  
**Notifié ou publié**  
**le 15/12/23**  
**Le Président**

**PRONONCE** l'admission en non-valeur de la créance pour un montant de 100 € pour l'année 2019 se décomposant comme suit :

Budget	N° Titre	Désignation	Montant
Principal	T -2019/430	Remboursement aide mobilité suite non justificatif utilisation aide versée	100 €

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire,

**DIT** que la dépense sera imputée sur le compte 6541 "Créances admises en non-valeur".

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 DECEMBRE 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,  
**Renald PFEFFER**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication*

## SGC DE GIVORS

1 RUE JACQUES PREVERT

69700 GIVORS

Tél :04-78-73-03-97

## DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 71300 – COPAMO

## Liste 6754740133

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A GIVORS, le 17 nov. 2023



Karine Lamy

## DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	100,00 €	
6542	0,00 €	
Total	100,00 €	

A

Le

*( Date, cachet et signature de l'ordonnateur )*

## TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.